



REGLEMENT INTERIEUR **MARCHE DE NOËL 2023**

Samedi 25 novembre de 14h à 19h, sur le parking du Scarabée

A retourner impérativement paraphée et signée pour que la candidature soit recevable.

Tout manquement à ces engagements d'un candidat sélectionné, entraînera le refus systématique d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- Chaque exposant s'engage à être présent dans son stand pendant toute la durée du marché de Noël, soit le samedi 25 novembre de 14h à 19h.
- Les exposants devront arriver le jour J à partir de 10h. L'installation doit être terminée avant 14h. A partir de 13h30 aucun véhicule ne sera autorisé sur le site.
- Aucun départ n'est toléré avant l'heure de fermeture.
- Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.
- Les exposants ont l'obligation de commercialiser les produits présentés dans le cadre de leur dossier de candidature. La Ville pourra demander le retrait des autres produits.
- Ils seront tenus de se conformer aux lois décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente : d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables...) et, d'autre part, en ce qui concerne l'affichage obligatoire (prix, origine des produits, labels qualité).
- Les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification).

Paraphe :

- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.
- Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).
- L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect des présentes préconisations, notamment en ce qui concerne la sécurité.
- L'organisateur assure la promotion du Marché de Noël avant et pendant l'évènement (flyers, affiches, communication numérique).
- L'organisateur prend en charge la scénographie et la décoration du marché de manière générale, chaque exposant étant tenu de décorer son stand.
- L'organisateur propose des animations, afin d'animer le marché.

ARTICLE 3 : PLACEMENT DES EXPOSANTS

- L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours.
- Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation, et ne répond à aucun autre critère.

ARTICLE 4 : PROPRETÉ DU MARCHÉ

Pendant la durée du marché, les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres. Ils devront recueillir et entreposer, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Aucun détritrus d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

Dès la fin du marché, le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé. La ville a prévu un point de collecte à proximité du marché avec des containers à l'attention des exposants du marché.

Paraphe :

Il devra également veiller à la propreté autour de son stand, enlever tous débris et objets inesthétiques et les déposer régulièrement dans les containers prévus à cet effet sur le marché.

ARTICLE 5 : CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que les livraisons prennent fin obligatoirement à 13h30.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro...) est formellement interdite de la part de l'exposant.

L'infraction à cet article du règlement autorise la Ville à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé.

Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du chalet, excepté l'enseigne.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou de somme d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

Paraphe :

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne révèlent pas de son fait (intempéries ou autres).

En cas d'intempéries et notamment de vent, l'organisateur est susceptible de donner des consignes concernant la sécurité telles que le retrait d'éléments extérieurs susceptible de représenter un risque.

Chaque exposant doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle en cours de validité, dont un justificatif est demandé lors du dépôt de candidature.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne révèlent pas de son fait (intempéries ou autres).

En cas d'intempéries et notamment de vent, l'organisateur est susceptible de donner des consignes concernant la sécurité telles que le retrait d'éléments extérieurs susceptible de représenter un risque.

Chaque exposant doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle en cours de validité, dont un justificatif est demandé lors du dépôt de candidature.

Le matériel utilisé par les exposants et en particulier, le matériel électrique, doit être aux normes et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8 : ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à la Ville 1 mois au moins avant la date de la manifestation pour bénéficier du remboursement de la redevance. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué. Le présent règlement est daté et signé par les participants en deux exemplaires.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville, le règlement de la redevance pourra être remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Par la Ville :

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. Un remboursement de la redevance sera alors effectué aux exposants.

Paraphe :

La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Ville de Bron se réserve le droit de faire quitter et retirer l'autorisation d'occupation, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

La Ville de La Verrière pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs Marchés de Noël

Paraphe :

Je soussigné/e

M/Mme.....

Exploitant de la société.....

- Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur
- M'engage à respecter le présent règlement
- Et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins

Fait à :

Le :

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »